

« La société qui méprise un excellent plombier parce que la plomberie est une activité humble, et tolère l'incurie d'un philosophe parce qu'il s'agit d'une discipline noble, n'aura qu'une mauvaise plomberie et qu'une mauvaise philosophie. »

John Gardner

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE DU MÉMOIRE

Pour une utilisation optimale du capital humain en sciences et en technologies Une loi sectorielle sur l'ingénierie	i
Pourquoi une loi sectorielle?	i
Les avantages d'une loi sectorielle	ii
Recommandation	ii

INTRODUCTION

Un avant-projet de loi qui nous ramène dans le passé	1
--	---

NOTRE ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

L'ingénierie se redéfinit	2
L'exclusivité proposée par l'OIQ est une vision rétrograde de l'ingénierie moderne	3
La formation des technologues	
Un choix de société qui répond aux besoins des entreprises	4
L'avant-projet de loi dévalorise la formation technique	6
L'avant-projet de loi reconduit un régime d'exception sans effet : l'article 5 b)	7
a) L'interprétation faite du régime de l'article 5b) réduit le rôle de technologue à celui de simple exécutant	8
b) Le régime de l'article 5b) ne tient aucunement compte de la formation continue du technologue	9
Le technologue : un maillon essentiel de l'innovation technologique	10
L'avant-projet de loi brime le choix des entreprises	12
Qui est ce «public» qui ne peut être protégé que par l'OIQ?	14
a) La majeure partie des donneurs d'ouvrages : un public <u>averti</u> capable de se protéger	14
b) Le public <u>non averti</u> : un des publics à protéger	15
c) Les lois professionnelles : à la rescousse du <u>public indirect</u> ?	15

NOTRE RECOMMANDATION 17

UNE VISION D'AVENIR POUR L'INGÉNIERIE

La solution qui s'impose : la révision du cadre législatif du secteur du génie et de l'aménagement	18
---	----

SYNTHÈSE DU MÉMOIRE

POUR UNE UTILISATION OPTIMALE DU CAPITAL HUMAIN EN SCIENCES ET EN TECHNOLOGIES UNE LOI SECTORIELLE SUR L'INGÉNIERIE

L'examen de l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives a amené l'**Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ)** à amorcer une réflexion sur la pratique de l'ingénierie moderne au Québec. L'Ordre désire ainsi profiter de l'occasion fournie par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles pour demander aux membres de la Commission des institutions de recommander au gouvernement d'entreprendre la rédaction d'une **loi sectorielle régissant la pratique de l'ingénierie au Québec** ou encore de réviser en profondeur cet avant-projet de loi pour assurer aux technologues professionnels l'espace qui correspond réellement à leur niveau de formation et d'expertise professionnelle.

POURQUOI UNE LOI SECTORIELLE?

L'ingénierie moderne s'appuie désormais sur des savoir-faire qui proviennent de plusieurs domaines. Cette affirmation traduit une réalité incontournable : la pratique de l'ingénierie requiert l'intervention de plusieurs professionnels, de formations et d'expertises diverses, qui interviennent en complémentarité dans l'exécution d'actes relatifs à l'ingénierie. L'ingénierie moderne n'est donc plus l'apanage d'un seul et unique groupe de professionnels, tel que le suggère l'avant-projet de loi à l'étude.

Le gouvernement du Québec a instauré le système collégial technique (cégep) qui est devenu, au fil des années, un réservoir dans lequel nos PME et nos grandes entreprises (à faible comme à haute technologie) puisent afin d'embaucher des professionnels dont la formation répond à leurs besoins immédiats. Les technologues comptent parmi ceux-là. Ils sont plus de **100 000** à jouer un rôle essentiel au sein d'équipes composées de professionnels de différentes disciplines qui interviennent en complémentarité les uns avec les autres.

La mise à contribution du capital humain par les entreprises est une tendance mondiale imposée par la nouvelle économie. **Graham Vickery**, de la **Direction de la science, de la technologie et de l'industrie à l'OCDE**, le confirme d'ailleurs dans une entrevue accordée à *L'Observateur* : « *L'innovation au niveau des entreprises et la recherche d'une productivité accrue et de la concurrence internationale sont au cœur même de la mondialisation (...) Pour survivre et prospérer dans ce nouvel environnement, de nombreuses entreprises ont dû se réorganiser et se montrer plus promptes à s'adapter au changement. Elles ont dû renforcer la confiance et la responsabilité. Sur le plan interne d'abord, en simplifiant les structures hiérarchiques et en déléguant les responsabilités, pour mieux mobiliser les compétences de chacun (...). L'une des raisons du succès des petites entreprises tient à ce qu'elles peuvent s'adapter rapidement à des circonstances nouvelles. La plupart des gouvernements sont maintenant convaincus que leur action sera la plus utile si elle vise à accroître, à encourager l'innovation et la concurrence.* »¹

De toute évidence, l'hégémonie d'un groupe de professionnels sur les autres va à contre-courant des tendances actuelles en faveur d'un accroissement de la productivité et de la compétitivité.

¹ Graham Vickery, Directeur de la science, de la technologie et de l'industrie, OCDE - «Economies du savoir : les politiques pour les entreprises et l'industrie» - L'Observateur de l'OCDE, N°215, Janvier 1999, p. 9

LES AVANTAGES D'UNE LOI SECTORIELLE

Le gouvernement du Québec s'est déjà engagé avec détermination sur la voie de l'établissement de conditions plus favorables au développement social et économique du Québec. Dans cette optique, l'allégement réglementaire qu'il a entrepris vise à offrir plus de latitude aux organisations et aux individus. Il faut continuer dans ce sens.

Les entreprises doivent demeurer libres de choisir le capital humain nécessaire à leur succès. Elles doivent pouvoir responsabiliser les personnes qu'elles estiment compétentes, qui possèdent les connaissances et les savoir-faire pertinents.

Seule une loi sectorielle sur l'exercice de l'ingénierie, qui tienne compte du potentiel de chaque professionnel réuni au sein d'équipes comprenant des praticiens qui possèdent des connaissances, des qualifications, des compétences et des expertises variées et complémentaires («équipes multicompetences») et qui garantisse aux entreprises la liberté d'utiliser le potentiel de chacun, permettra une utilisation optimale des ressources humaines en sciences et en technologie.

Le technologue est un élément indissociable du secteur de l'ingénierie. L'occasion est maintenant donnée au gouvernement de proposer aux entreprises et aux professionnels de l'ingénierie une loi souple et moderne qui assure une protection efficace des publics les plus vulnérables. Ignorer cette opportunité, c'est maintenir en ingénierie une réglementation professionnelle coûteuse, nuisible à l'économie et susceptible d'engendrer un gaspillage de ressources humaines, le tout sans garantir pour autant une meilleure protection du public.

Logiquement, si le gouvernement choisit de conserver le cap sur la promotion de la formation technique, sur l'emploi et sur la place des technologies comme moteur de l'économie du Québec, il doit adopter une loi sur l'ingénierie qui reconnaît la contribution et la place de chaque groupe de praticiens du domaine et favorise ainsi leur évolution, leur dynamisme, leur autonomie et leur responsabilité.

RECOMMANDATION

L'OTPQ suggère aux membres de la Commission des institutions de recommander au gouvernement d'entreprendre la rédaction d'une loi sectorielle régissant la pratique de l'ingénierie au Québec.

Dans la mesure où les membres de la Commission des institutions recommanderaient plutôt au gouvernement de maintenir une loi particulière régissant une profession à exercice exclusif dans le secteur de l'ingénierie, l'OTPQ leur propose de recommander une révision en profondeur de l'avant-projet de loi afin que soit aménagé un véritable régime d'exception permettant clairement aux technologues professionnels d'exercer leur profession et aux entreprises de se prévaloir librement de leurs services.

" \ 3INTRODUCTION

" \ 5UN AVANT-PROJET DE LOI QUI NOUS RAMENE DANS LE PASSE

L'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) a demandé au gouvernement une révision de la Loi sur les ingénieurs qui a pris la forme d'un avant-projet de loi. Le milieu de l'ingénierie québécoise est appelé à donner son avis sur ce texte, dans le but d'adopter une loi qui devrait refléter la pratique moderne de l'ingénierie.

Dans le mémoire qui suit, l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ)¹ s'appuiera sur l'évolution extraordinaire qu'a connue l'ingénierie pour démontrer que l'avant-projet de loi propose rien de moins qu'un retour vers une conception rétrograde et dépassée de la pratique de l'ingénierie. Les dispositions contenues dans ce texte font en sorte de dévaloriser les nombreux professionnels (technologues, informaticiens, chimistes, biologistes, physiciens, hygiénistes industriels, etc.) qui possèdent des connaissances, des qualifications, des compétences et des expertises («équipes multicompetences»). Équipes, d'ailleurs, dont font également partie les ingénieurs.

L'OTPQ présentera les technologues et illustrera comment la formation technique, dispensée dans les collèges, répond aux besoins des PME et des grandes entreprises de toutes les régions du Québec. Il décrira comment les entreprises se verront imposer l'obligation de recourir à des ingénieurs dans des postes où elles ont choisi d'autres professionnels. Il dénoncera la faiblesse du régime d'exception prévu (article 5b) à l'égard des technologues membres de l'OTPQ.

Ce mémoire replacera aussi la protection du public dans une perspective plus juste mais aussi dans un contexte plus près de la réalité. Il en viendra à la conclusion que la société québécoise n'a pas besoin d'une loi professionnelle aussi contraignante et injuste pour assurer la protection du public.

Enfin, l'OTPQ demandera aux membres de la Commission des institutions de recommander au gouvernement d'entreprendre la rédaction d'une **loi sectorielle régissant la pratique de l'ingénierie au Québec** ou encore de réviser en profondeur cet avant-projet de loi pour assurer aux technologues professionnels l'espace qui correspond réellement à leur niveau de formation et d'expertise professionnelle.

" \ 5 NOTRE ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

" \ 5 L'INGENIERIE SE REDEFINIT

Les secteurs traditionnels de l'ingénierie sont en perte de vitesse.¹ Au cours des dernières années, les secteurs technologiques, qui évoquent moins la notion de «grands travaux de construction», ont connu un développement extraordinaire. Cette évolution fulgurante a provoqué l'éclosion d'un grand nombre de professions. C'est ainsi que les technologues ont commencé à offrir leur expertise dans des créneaux correspondant à l'application des technologies aux ouvrages, systèmes et procédés ainsi qu'à la résolution de problèmes par l'apport de solutions pratiques et ce, dans le respect des normes établies.

L'ingénierie moderne, telle qu'elle est pratiquée dans les nouvelles organisations, fait appel au capital humain¹, réuni au sein d'équipes multicompétences. C'est ce que reconnaissait le Premier ministre, **Lucien Bouchard**, dans un récent discours:

*« L'économie nouvelle est fondée sur la connaissance, l'innovation, l'imagination et l'originalité. La clé du succès est l'accessibilité à tout un éventail de connaissances et la capacité d'intégrer ces connaissances à de nouveaux produits. »*¹

La pratique de l'ingénierie moderne cultive l'autonomie, la responsabilité professionnelle, la flexibilité et l'adaptabilité chez les individus. Ces caractéristiques sont essentielles à la réussite des entreprises. En 1993, le **Groupe d'étude sur les techniciens et les technologues** écrivait : « (...) les gens sont la clé de l'avenir économique (...) les talents de chacun seront de plus en plus essentiels au succès de l'innovation, de l'élaboration, de l'application, de la diffusion et de la commercialisation technologique ».¹ (Nos soulignés)

Cinq ans plus tard, le **Conseil de la science et de la technologie** remettait au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce un rapport faisant valoir la nécessité, dans une économie de l'innovation où les entreprises souhaitent demeurer compétitives, « **de pouvoir compter sur toutes les ressources humaines compétentes dans le domaine de l'ingénierie et plus particulièrement de rendre disponible une main-d'oeuvre scientifique et technique abondante et de haut niveau** ».¹ (Nos caractères)

" \ 5 L'EXCLUSIVITE PROPOSEE PAR L'OIQ EST UNE VISION RETROGRADE DE

¹ Annexe I

² Annexe II

³ Pour l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le capital humain se définit comme désignant les connaissances, les qualifications, les compétences et les autres qualités que possède un individu et qui intéressent l'activité économique. - *L'investissement dans le capital humain : une comparaison internationale, 1998* - Cité par Joop Hartog, Professeur d'économie, Université d'Amsterdam - «Décortiquer le capital humain» - L'Observateur de l'OCDE, N° 215, Janvier 1999, p. 37

⁴ «Bâtir des partenariats dans les Amériques»- Allocution du Premier ministre, Lucien Bouchard, devant l'American Society, New York, 15 avril 1999

⁵ Centre canadien du marché du travail et de la productivité - Groupe d'étude sur les techniciens et les technologues :

L'INGENIERIE MODERNE

L'OIQ nous propose, dans cet avant-projet de loi, une approche corporatiste **non pas tant par la définition exhaustive de la profession d'ingénieur et du terme « ouvrage » que par l'ampleur de l'exclusivité des actes réservés à l'ingénieur**. Cette approche se justifie d'autant moins que la pratique moderne de l'ingénierie ne relève plus uniquement des ingénieurs, mais d'un groupe de professionnels qui proviennent de domaines d'études diversifiés et qui possèdent des connaissances, aptitudes et expertises complémentaires. Le technologue et les autres professionnels sont donc des éléments indissociables du secteur de l'ingénierie.

Pour que le Québec bénéficie pleinement de la contribution de tous ses professionnels de l'ingénierie, à l'aube du nouveau millénaire, nous avons besoin d'une vision d'avenir comme celle que suggérait récemment le programme électoral du Parti québécois:

« (...) le développement économique est aujourd'hui étroitement tributaire de la production, de la transmission et de l'utilisation des connaissances. Les sociétés industrialisées s'emploient maintenant à créer les conditions qui leur permettront de devenir des sociétés du savoir, où l'innovation, sous toutes ses formes, sera à l'origine des richesses nouvelles. Dans ce contexte, la capacité de décloisonner les savoirs, de partager des compétences diversifiées et de favoriser le passage du savoir au savoir-faire apparaît comme un attribut essentiel des sociétés réellement ouvertes et innovatrices »¹. (Nos soulignés)

De toute évidence, la conception de l'OIQ nous ramène en arrière.

«Savoir exploiter notre potentiel Techniciens et technologues de demain», Décembre 1993

⁶ Conseil de la science et de la technologie : «Des formations pour une société de l'innovation» - Avis adressé au ministre délégué à l'industrie et au Commerce, Juin 1998

" \L 5LA FORMATION DES TECHNOLOGUES UN CHOIX DE SOCIETE Q UI REpond AUX BESOINS DES ENTREPRISES

La formation collégiale technique est l'un des fleurons du système d'éducation québécois et sa mise en place s'est avérée capitale pour notre société, alors même qu'elle vivait sa «Révolution tranquille». Elle a compté parmi les facteurs qui ont permis à la société québécoise de prendre le virage technologique. Cette décision a constitué un choix remarquablement profitable pour les jeunes et pour l'économie du Québec.

Trente ans après la mise sur pied des cégeps, le **Groupe Pagé**¹, dans son rapport à la **Commission des États généraux sur l'éducation**, réitérait la confiance et le haut taux de satisfaction des employeurs à l'endroit des finissants issus des programmes techniques collégiaux, en mentionnant que « (...) *la formule des programmes techniques du collégial constitue encore aujourd'hui une formule gagnante, au moment précis où, dans tous les pays de l'OCDE, l'on cherche à réorienter la formation professionnelle vers une formation plus polyvalente et renforcée quant à la formation générale* ». Les commissaires constataient également que « (...) *la formation technique avec ses composantes de formation générale et de formation spécifique a bien traversé l'épreuve des ans et semble bien adaptée aux besoins actuels et futurs du monde du travail* ».

Et pour cause. La révision périodique des programmes collégiaux est basée sur les besoins exprimés par les industries elles-mêmes.¹ La structure de l'emploi au Québec en est d'ailleurs le reflet, alors que 50,2 pour cent des ressources humaines proviennent du niveau professionnel ou technique par rapport à 12,2 pour cent au niveau universitaire. Ceci explique d'ailleurs le haut taux d'embauche dans la PME québécoise des diplômés de niveau collégial technique (39,5 pour cent) par rapport à ceux du niveau universitaire (11,2 pour cent). On ne sera pas surpris d'apprendre que le taux de placement des diplômés des programmes techniques est en moyenne de 75 pour cent et que la satisfaction des employeurs à leur endroit atteint 92 pour cent.¹

De plus, grâce à la persistance des collèges et des centres de transferts technologiques¹ à poursuivre le travail des écoles techniques et des instituts de technologie, on offre actuellement des programmes en

7

Programme électoral du Parti Québécois - Section 1.3.3.2, intitulée "L'innovation, source de richesses nouvelles"

techniques des sciences appliquées qui sont parfaitement adaptés à la réalité technologique. Ils contribuent à donner aux technologues la formation nécessaire à la compréhension des ouvrages, des systèmes et des procédés de manière à y adapter — selon l'analyse des besoins de l'employeur — les nouvelles technologies et à en améliorer ainsi l'efficacité et la productivité.

Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que la formation technique au collégial est très appréciée par les entreprises confrontées au processus continu d'innovation technologique. Parmi les vingt-cinq (25) programmes actuellement recommandés au niveau technique, on retrouve notamment les programmes de technologie en **production manufacturière, design industriel, maintenance de systèmes industriels, transformation des matériaux composites et génie industriel**. Les objectifs de chacun de ces programmes décrivent bien non seulement les besoins de l'industrie mais aussi les attentes des jeunes qui s'engagent dans cette voie d'avenir. Ils témoignent des efforts consentis par le ministère de l'Éducation (MEQ) pour élaborer des programmes conformes aux nouvelles réalités. Ces programmes font partie des «50 Super choix d'avenir»¹ en formation professionnelle et technique, publiés chaque année par le MEQ.

La pertinence du choix du gouvernement du Québec d'investir dans la formation technique ne fait donc pas l'ombre d'un doute. À ce sujet, la ministre de l'Éducation de l'époque, madame **Pauline Marois**, servait la mise en garde suivante au président de l'Office des professions, en commentant l'avant-projet de loi.

« La nouvelle définition des actes du ressort exclusif à l'ingénieur et de leurs domaines d'application pourrait à la limite contraindre la formation et restreindre l'exercice de nombreuses autres professions. De plus, son adoption dans son état actuel pourrait entraîner des coûts importants tant pour l'éducation que pour l'entreprise.

En effet, il pourrait en coûter près de 10 000 \$ par programme et ce, pour les quelques cinquante-deux programmes d'études techniques conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Il pourrait également y avoir des frais pour les programmes de formation universitaire. La situation socio-économique du Québec convie à une très grande prudence en matière de formation et de main-d'oeuvre.»

" \L 5L 'AVANT-PROJET DE LOI DEVALORISE LA FORMATION TECHNIQUE

L'avant-projet de loi a comme effet de dévaloriser la formation technique. Pourquoi ne pas plutôt la revaloriser « (...) en permettant que les jeunes s'y engagent dans le but de développer leurs capacités dans un domaine qu'ils ont choisi, dans lequel ils se sentiront à même de contribuer à la production de leur société, et non parce qu'on les aura jugés incapables de jongler avec des concepts »?¹ Pour cela, encore faut-il que l'encadrement législatif régissant l'organisation du travail le permette. Or, ce n'est pas ce que nous propose l'avant-projet de loi.

Cet avant-projet dressera des barrières injustifiées à l'autonomie et donc à la créativité des technologues. Il découragera les jeunes à entreprendre des études dans le secteur technique. Cet avant-projet de loi pourrait même avoir pour effet d'amplifier la pénurie actuelle de main-d'oeuvre.¹ Plus précisément, en limitant leur responsabilité professionnelle, et en banalisant leur formation, il brime plus de **100 000 diplômés de programmes professionnels et techniques** qui accomplissent, sur l'ensemble du territoire québécois, des tâches essentielles à la performance des entreprises.

Nous ne pouvons, comme société, dévaloriser à ce point la formation technique; elle est essentielle à la compétitivité de notre économie.

« À l'invitation pressante qu'on lance aux jeunes d'emprunter la voie de la formation scientifique et

⁸ *Le Devoir*, 8 janvier 1997

⁹ Dans le processus de révision, chaque programme proposé fait en effet l'objet d'une analyse de situation de travail à laquelle prennent part les employeurs se prévalant des services des technologues.

¹⁰ Implantés à compter de 1983 par le gouvernement du Québec, on compte actuellement 18 centres de transferts technologiques qui fournissent d'appréciables services à l'industrie en favorisant l'innovation technologique par un échange continu entre le monde de l'enseignement et l'industrie, grande ou petite.

11

La relance au collégial 1998, Situation au 31 mars 1998 des sortantes et sortants diplômés de l'enseignement collégial - 1996-1997 : Formation pré-universitaire et technique
Résultats du sondage de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) - Les Faits concrets de 1997, Octobre 1997, Tableau A3.2

¹² Annexe III

technique doit donc correspondre une véritable reconnaissance de leur statut de professionnels à part entière, une fois qu'ils ont intégré le marché du travail. » ¹

L'AVANT-PROJET DE LOI RECONDUIT UN RÉGIME D'EXCEPTION SANS EFFET : L'ARTICLE 5 B)

L'article 5b) de la Loi sur les ingénieurs actuellement en vigueur¹ statue que « Rien dans la présente loi ne doit infirmer les droits des membres de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec ou empêcher l'exécution par un membre de cette corporation de tout travail effectué **en vertu de la formation qu'il a reçue dans les écoles ou instituts** qui donnent le cours technique régi par la Loi sur l'enseignement spécialisé (chapitre E-10) **ou dans les collèges** institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) » (Nos caractères). C'est exactement le même libellé que l'**OIQ** propose au législateur de reconduire dans la nouvelle loi.

A priori, on serait porté à croire qu'il s'agit d'un régime d'exception suffisant pour les technologues membres de l'**OTPD** mais il n'en est rien. Nous en voulons pour exemple le débat juridique qui sévit présentement devant les tribunaux supérieurs quant à l'interprétation qui doit être faite de ce régime.

L'**OTPD** a toujours considéré l'article 5b) comme un régime d'exception permettant à ses membres d'exercer leur profession et ce, nonobstant les dispositions de la loi sur les ingénieurs. Or, dans un jugement rendu le 27 février 1998¹, l'honorable juge Luc Trudel, de la Cour du Québec, donnait raison à l'**OIQ** qui a toujours nié la valeur de ce régime dans la mesure où les technologues posaient des actes réservés en exclusivité à ses membres. Dans son jugement, il concluait à la culpabilité d'un technologue professionnel spécialisé dans le domaine du génie civil pour avoir signé et scellé des plans d'étalement pour des coffrages à béton alors qu'il n'était pas sous la supervision immédiate d'un ingénieur. Dans les faits, le technologue professionnel poursuivi exécutait un travail de cette nature, à titre de travailleur autonome, pour le compte de bureaux d'ingénieurs. Faisant fi de la formation du technologue, le juge de la Cour du Québec interprétait ainsi l'économie du système professionnel québécois:

« Pour poser un acte réservé aux ingénieurs, il faut: 1) un diplôme universitaire en génie; 2) être membre de l'Ordre des ingénieurs; 3) Passer des examens, avoir une expérience en génie, être parrainé ... etc. (...) À l'analyse, on voit que pour décider de la compétence de quelqu'un à poser un acte réservé, il faut examiner s'il est membre de cet ordre et non sa formation. » (Nos soulignés)

Dans un autre jugement¹

¹³ Gérald Baril, chercheur à l'Institut national de recherche scientifique - Cité dans *Le Devoir*, 8 décembre 1995

¹⁴ Tableau des besoins des entreprises - Journal de Montréal, 7 août 1999 (Annexe II)

¹⁵ Lettre adressée au Premier ministre, Lucien Bouchard, par le président de l'**OTPD**, Pierre Yelle, TP. - 12 novembre 1998

Annexe IV - Ce jugement a été maintenu par un jugement rendu sur le banc par l'honorable Réjean Paul, de la Cour supérieure du Québec, le 14 décembre 1998. La requête pour permission d'appeler logée par l'appelant fut accueillie par la Cour d'appel le 20 janvier 1999. Le dossier sera en état d'être plaidé dès que l'OIQ aura produit son mémoire à la Cour. ¹ Annexe IV - Ce jugement a été maintenu par un jugement rendu sur le banc par l'honorable Réjean Paul, de la Cour supérieure du Québec, le 14 décembre 1998. La requête pour permission d'appeler logée par l'appelant fut accueillie par la Cour d'appel le 20 janvier 1999. Le dossier sera en état d'être plaidé dès que l'OIQ aura produit son mémoire à la Cour. ¹, la Cour du Québec avait également reconnu la culpabilité d'un technologue professionnel alors que celui-ci avait invoqué pour sa défense les articles 37 r) du Code des professions¹ ainsi que 5b) de la Loi sur les ingénieurs. La conclusion à laquelle en venait cette fois l'honorable Gérald Locas est une autre belle démonstration de l'incongruité de notre système professionnel:

« L'interprétation qui nous est proposée de l'article 37r) est que l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec permettrait à un technologue professionnel en vertu de cette disposition, d'effectuer des travaux de nature technique, dans le domaine des sciences appliquées, relevant de sa compétence. (...) Avec respect, dans les mots "relevant de sa compétence", le mot "compétence" ne doit pas être interprété dans le sens proposé ou souhaité par la défense. Quand on parle de travailler dans un domaine relevant de notre compétence, on parle d'un domaine relevant de notre droit de le faire. » (Nos soulignés)

L'interprétation faite par les tribunaux soulève deux problèmes aigus. D'abord, le technologue ne peut exercer sa profession que dans la mesure où il est sous la supervision immédiate¹ de l'ingénieur. Ensuite, le régime de 5b) ne tient compte ni de la formation de base du technologue ni de l'expertise et du bagage de connaissances acquises au cours de sa carrière.

a) L'interprétation faite du régime de l'article 5b) réduit le rôle de technologue à celui de simple exécutant

En maintenant le libellé actuel de l'article 5b) dans la loi, le conflit d'interprétation se poursuivra afin de déterminer si le technologue membre de l'**OTPG** peut, sans la supervision de l'ingénieur, poser des actes

¹⁶
Annexe IV

¹⁷ Ordre des ingénieurs du Québec c. Clément Duquay, Cour du Québec, District de Montréal, No. 500-61-044792-977 Ce jugement a été maintenu par un jugement rendu sur le banc par l'honorable Réjean Paul, de la Cour supérieure du Québec, le 14 décembre 1998. La requête pour permission d'appeler logée par l'appelant fut accueillie par la Cour d'appel le 20 janvier 1999. Le dossier sera en état d'être plaidé dès que l'OIQ aura produit son mémoire à la Cour.

18

1

² Ordre des ingénieurs du Québec c. Claude Daigle, Cour du Québec, District de Richelieu, No. 765-61-002500-965, 07/03/97

³
Annexe IV

⁴
Pour les tribunaux, la surveillance immédiate implique non pas une vérification même détaillée après le fait mais une surveillance des règles de l'art, tout au long du processus.

que l'OIQ souhaite voir réservés en exclusivité à ses membres et ce, sans égard au fait que ces actes soient posés dans l'exercice de leur profession.

Seuls les technologues, membres ou non de leur ordre, à l'emploi d'un exploitant d'entreprise industrielle (article 4.3) ou ceux qui sont des préposés de l'exploitant d'une entreprise d'utilité publique ou d'une municipalité (article 4.4) pourront poser, dans l'exercice de leurs fonctions, un acte visé à l'article 2 avec un niveau de supervision moindre que celui énoncé à l'article 4.2. **Les conditions énoncées dans ces régimes «d'exception» sont toutefois si restrictives qu'elles enlèvent aux technologues le bénéfice de tout accomplissement personnel et toute aspiration à progresser dans leur vie professionnelle.**

Enfin, il est navrant de constater que l'article 4 relègue le technologue au même rang que *toute personne à l'emploi ou préposé d'un exploitant d'entreprise*, ce qui nie la qualité de sa formation spécifique que le gouvernement reconnaît comme donnant ouverture au permis d'exercice délivré par l'**OTPQ**.

b) Le régime de l'article 5b) ne tient aucunement compte de la formation continue du technologue

En cette fin de 20^e siècle, l'évolution technologique est si foudroyante qu'il est virtuellement impossible pour un professionnel des sciences et de la technologie d'offrir des services de qualité sans mettre ses compétences à jour ou de chercher à acquérir d'autres connaissances. Ceci est d'autant plus vrai pour le technologue sur lequel les entreprises misent pour apporter des solutions pratiques. Or, la recherche de ces solutions dépend certes de sa formation de base mais aussi de son bagage d'expertises et de connaissances acquises en cours de carrière. Par son expérience acquise, le technologue est bien armé pour améliorer un procédé ou un système et résoudre des problèmes. Cette expertise constitue une part tangible de la valeur du technologue puisque, comme l'indique Mohamed Hrimech, chercheur à l'Université de Montréal, « *Ce savoir pratique acquis par l'expérience sert à valider, à compléter, à relativiser et à préciser le savoir technique acquis essentiellement par la formation formelle ou informelle* »⁵.

Au-delà de la formation académique du technologue, l'atteinte de l'autonomie passe par la nécessaire perfection de ses connaissances de base au moyen de la formation continue. C'est pour cette raison que l'**OTPQ** a décidé d'offrir à ses membres et aux autres technologues un instrument de formation qui leur permette d'acquérir des connaissances de mise à niveau. Avec la Société québécoise pour le développement des technologues (**SODET**)⁶, l'**OTPQ** sera en mesure de travailler en collaboration avec la plupart des comités sectoriels chargés d'implanter des outils de formation dans l'industrie pour faciliter ainsi le travail des entreprises qui recherchent des solutions à leurs besoins en formation.

L'**OTPQ** se soucie également de bien encadrer ses membres dans l'exercice de leur profession⁷. La formation de base seule ne peut en effet rendre compte de la valeur réelle d'un technologue en

⁵ Mohamed Hrimech, (*Apprentissage et développement des adultes*, Collectif, Les Éditions Logiques, 1998

⁶ La **SODET** a récemment reçu une aide gouvernementale afin de développer des projets de formation continue notamment pour les technologues en électronique industrielle et ceux en transformation des matériaux composites.

⁷ Afin de mieux accompagner le membre moins expérimenté vers la pratique autonome de sa profession, l'**OTPQ** compte déposer prochainement un projet de règlement sur l'encadrement des stagiaires auprès de l'**Office des professions**.

ingénierie; l'expérience acquise compte en effet pour beaucoup. La capacité du technologue à exercer sa profession de manière autonome s'analyse donc en fonction de la formation reçue, des expertises développées et du respect des normes établies.

Brider sans justification la capacité d'autonomie professionnelle du technologue et nier son bagage d'expérience, c'est priver l'industrie d'un professionnel dont la haute valeur intrinsèque ne peut s'apprécier qu'avec le cumul des expériences.

LE TECHNOLOGUE : UN MAILLON ESSENTIEL DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

On retrouve des technologues dans toutes les régions du Québec. Ils travaillent au sein des PME, comme dans la grande entreprise. Maillon essentiel de la chaîne technologique, les technologues appliquent leur savoir-faire aux ouvrages, procédés, systèmes et bâtiments décrits à l'article 3 de l'avant-projet de loi.⁸ Les entreprises comptent ainsi sur leur capacité d'application et de résolution de problèmes par l'apport de solutions pratiques, notamment par le développement et l'exécution des séquences qui permettent de réaliser le concept d'ingénierie ou de l'améliorer.

Les technologues contribuent aussi à l'innovation technologique par la recherche et le développement.⁹ Car l'innovation n'est pas uniquement synonyme de percée technologique. **L'innovation c'est aussi l'amélioration continue d'ouvrages, de procédés et de systèmes, par l'adaptation sécuritaire des technologies, pour en augmenter l'efficacité.** À cet égard, Baldwin et Johnson¹⁰ soulignaient récemment:

« Pourtant, les petites entreprises montantes sont considérées par bon nombre de chercheurs comme étant essentielles au processus d'innovation. Les nouvelles entreprises participent à la mise au point de technologies, de procédés et de produits et servent de catalyseurs à cet égard. »

Comme bien d'autres individus, les technologues gravissent les échelons des entreprises et autres organisations qui les emploient. Avec l'expérience, ils accèdent en effet à des postes de coordination ou de direction des travaux d'ingénierie. La formation qu'ils reçoivent les destinent notamment à occuper ce genre de postes. Nous en voulons pour exemple les objectifs visés par deux des programmes faisant partie des «Super choix d'avenir»¹¹ du ministère de l'Éducation.

⁸ Dans ce mémoire, les numéros d'articles utilisés réfèrent à ceux contenus dans l'article de l'avant-projet de loi en remplacement des sections I et II de la loi actuelle

⁹ Selon le ministère de l'Industrie et du Commerce, près des trois quarts des établissements qui faisait de la R-D en 1998 comptaient moins de 50 employés, quelle que soit la région. En considérant l'ensemble des PME, ce pourcentage oscille autour de 90 pour cent. (Les PME au Québec: état de la situation, édition 1998, chapitre II - Portrait du secteur manufacturier du Québec sur le plan régional selon le niveau technologique des industries.

¹⁰ Baldwin, Johnson : Les caractéristiques déterminantes des jeunes entreprises des industries scientifiques, Statistique Canada, Mars 1999, No. 88-517-XPB au catalogue, pp-14-50

¹¹ Annexe III

Le programme en **Technologie de la production manufacturière** a été créé pour permettre aux employeurs de mettre la main sur des technologues polyvalents, capables d'assurer la prise en charge d'un département de production, d'une unité cellulaire de production ou d'un ensemble de postes de travail dans le but de régulariser et d'optimiser la production de l'entreprise. Intervenant autant en gestion qu'en organisation ou en technique, le technologue en production manufacturière se voit confier des tâches liées à la mesure du travail, à la mise au point de méthodes, à la vérification de la production et au contrôle de la qualité.

Le programme en **Technologie de la maintenance industrielle** vise à préparer des spécialistes capables de poser les actes d'ingénierie suivants :

planifier, estimer, diriger ou réaliser l'installation, la mise en marche, l'entretien préventif, le dépannage et la réparation de machines et de systèmes de production conventionnels et automatisés;

planifier, organiser, diriger et réaliser la modification ou l'amélioration de machines et de systèmes de production automatisés en vue d'en augmenter le rendement et la fiabilité;

concevoir, implanter et gérer les méthodes et procédés d'entretien préventif et systématique des équipements industriels de production en utilisant les techniques conventionnelles et automatisées.

On constate donc que le technologue doit nécessairement poser des actes de la nature de ceux décrits à l'article 2 de l'avant-projet de loi et notamment à l'article 2.1, le tout dans le but d'analyser les besoins de l'employeur et d'adapter les technologies pour mieux y répondre. Le technologue travaille en complémentarité avec l'ingénieur. **Dans les limites de sa compétence et dans le respect des normes établies, il pose, de manière autonome, des actes qui sont propres à l'exercice de sa profession et c'est pourquoi il serait contre-productif de le placer en situation de dépendance professionnelle face à un ingénieur.**

L'AVANT-PROJET DE LOI BRIME LE CHOIX DES ENTREPRISES

L'OIQ nous propose une définition très large du champ d'exercice de la profession (article 3) et demande qu'on réserve à ses membres l'exclusivité de l'ensemble des actes qui procèdent, par des analyses ou des calculs, d'une interprétation ou d'une application des sciences exactes¹ (mathématiques, chimie, physique) ou de la technologie (articles 2 et 2.1). L'OIQ laisse ainsi entendre que ses membres sont les seuls compétents pour exécuter sans supervision l'ensemble de ces actes ou encore pour superviser l'exécution de ces actes par d'autres professionnels. Ce faisant, l'OIQ empêche d'autres professionnels, dont les technologues, d'exercer leur profession.

Comme nous l'avons précédemment démontré, l'ouverture très limitée faite au technologue, membre ou non de l'OTPO a pour conséquence d'annihiler sa capacité à exercer de manière autonome sa profession et de banaliser son appartenance au système professionnel. De plus, la perpétuation du régime de l'article 5b) **réduit le technologue professionnel à un rôle de simple exécutant contrôlé par l'ingénieur, ce qui engendre un gaspillage de capital humain dont les employeurs n'ont absolument pas besoin.**

Adopté dans sa forme actuelle, l'avant-projet pourrait avoir, malgré ce que certains en disent, des impacts certains sur l'organisation du travail et donc sur la productivité et la compétitivité des entreprises québécoises.

« Les amendements à la Loi pourraient entraîner la réallocation de certaines ressources, principalement de certaines ressources en main-d'oeuvre.

(...)

*Dans le cas qui nous concerne, on ne pense pas que ces coûts de réallocation soient significatifs **mais encore là, cela dépendra de la rigueur avec laquelle on applique la loi.***² (Nos caractères)

On imagine sans peine les lourdes conséquences humaines - pertes d'emploi, appauvrissement des tâches, climat de délation³ et démotivation professionnelle - qu'entraînera l'adoption des dispositions de cet avant-projet de loi. En termes économiques, cela pourrait avoir une incidence négative sur l'efficacité des PME. La perpétuation d'un tel cadre législatif ne peut que restreindre la

¹ Ceci englobe autant les sciences fondamentales que celles de l'ingénierie d'application

² Étude d'impact économique de l'avant-projet de loi réalisée pour le compte de l'Ordre des ingénieurs du Québec à la demande de l'Office des professions du Québec et du Secrétariat à la déréglementation, Février 1998

³ Dans un article publié dans l'édition de mai 1998 de la revue PLAN (Publication de l'Ordre des ingénieurs) «Vraies histoires de faux ingénieurs», le directeur adjoint aux affaires professionnelles de l'OIQ, Michel Ranger, Ing., décrivait ainsi les efforts investis par l'OIQ dans la lutte à la pratique illégale: «**Nous voulons progressivement élargir le cercle d'influence de l'Ordre, faire de plus en plus sentir notre présence à travers le Québec.**» À propos du jugement rendu contre le technologue professionnel Clément Duguay, il concluait ainsi: «**C'est un dossier important pour nous. Si nous avons gain de cause en appel, cela va faciliter notre travail à l'avenir.**» (Notre souligné)

concurrence ce qui débouchera « (...) sur des prix plus élevés, des services moins variés et moins disponibles et sur une créativité réduite dans les modes de prestation et le processus de production ».⁴ En plus de sacrifier le personnel dont ils ont grand besoin, les entreprises risquent d'absorber des coûts de production additionnels. Il faut aussi compter les coûts sociaux également significatifs qui découleront des interminables débats d'interprétation qui s'ensuivront devant les tribunaux.

À ce prix, il est clair que c'est toute notre société qui en fera les frais, car une société qui ne sait stimuler l'esprit d'entreprise dans une économie du savoir est une société vouée à un avenir peu reluisant tant du point de vue social qu'économique.

⁴ Rapport du Groupe Conseil sur l'allégement réglementaire au Premier ministre du Québec - 29 mai 1998

QUI EST CE «PUBLIC» QUI NE PEUT ETRE PROTEGE QUE PAR L'OIQ?

L'économie du système professionnel québécois se caractérise de manière générale par le fait que les services professionnels sont souvent offerts à un public profane, ce qui a pour effet de causer une très grande asymétrie entre les parties sur le plan de l'information. L'exclusivité de la pratique d'une profession, conférée à certains groupes de professionnels, repose notamment sur le fait que le requérant d'un service n'a pas les connaissances techniques requises pour en évaluer la qualité⁵. Elle s'appuie également sur la latitude dont dispose le prestataire du service en raison de la nature de son milieu de travail habituel⁶. Le système professionnel a donc pour mission première de protéger un public non averti faisant directement appel aux services d'un professionnel.

Cette mission est-elle bien adaptée aux services professionnels dispensés dans le secteur de l'ingénierie? Et qui est le public? Parle-t-on du public direct, averti comme non averti, qui accorde un mandat au professionnel de l'ingénierie afin qu'il pose des actes pour son compte? Ou s'agit-il plutôt d'un public indirect, qui utilise, travaille ou vit à proximité des ouvrages d'ingénierie? Cette distinction est importante pour nous; nous croyons en effet qu'elle devrait guider le gouvernement dans sa réflexion sur l'opportunité d'accorder ou non à un seul groupe l'exclusivité de poser des actes d'ingénierie. Or, **en omettant de faire cette distinction fondamentale, l'avant-projet nuit à la société québécoise en plus de manquer son objectif réel de protection du public.**

a) *La majeure partie des donneurs d'ouvrages : un public averti capable de se protéger*

" V 3

«Le public concerné par les ingénieurs est constitué, en grande majorité, d'entreprises, des gouvernements et des sociétés d'État.»⁷

En effet, les ouvrages, procédés ou systèmes sont généralement la propriété de donneurs d'ouvrages qui, pour en assurer la conception, l'attestation de conformité aux normes, l'entretien, la surveillance ou la direction des travaux, retiennent les services des professionnels qu'ils jugent les plus compétents. Qu'ils appartiennent au domaine public (ministères, sociétés d'état ou municipalités) ou au domaine privé (PME, grandes entreprises ou propriétaires d'immeubles commerciaux), ces donneurs d'ouvrage sont très majoritairement des personnes morales qui bénéficient de ressources suffisantes pour leur permettre d'évaluer la qualité des services offerts et, en fonction de cette évaluation, de déterminer le professionnel compétent pour poser des actes de la nature de ceux couverts par l'article 2 de l'avant-projet de loi. D'autre part, la réorganisation économique du travail a nécessité la réduction systématique de la supervision et l'accroissement de l'autonomie des individus. Dans ce contexte, les technologues qui offrent des services à ce type de public, jouissent d'un degré d'autonomie important. En effet, que ce soit à titre de travailleur autonome (sous-traitant), de coordonnateur ou de directeur de services techniques, le technologue pose des actes ou prend des décisions pour lesquels la supervision décrite dans l'avant-projet de loi ne se prête pas. En toute logique, l'**OTPO** croit que ces technologues ne devraient pas être

⁵ Article 25 Code des professions (L.R.Q. c. C-26) - Annexe V

⁶ Article 26 Code des professions (L.R.Q. c. C-26) - Annexe V

⁷ Étude d'impact économique de l'avant-projet de loi réalisée pour le compte de l'Ordre des ingénieurs du Québec (voir note 30)
Le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire a d'ailleurs souligné ce fait dans son rapport (voir note 32)

redevables de leur pratique à un membre de l'OIQ mais plutôt à leur ordre professionnel. Ceci garantirait l'exercice de sa profession à l'intérieur des limites de sa compétence.

b) Le public non averti : un des publics à protéger

Le public non averti est celui qui est susceptible de faire occasionnellement appel aux services d'un professionnel du domaine de l'ingénierie. Ce public est notamment composé de propriétaires de petits bâtiments (résidentiels comme commerciaux) qui se référeront, dans la plupart des cas, à un spécialiste dans le domaine du bâtiment (inspection préachat, expertise technique, etc.) ou de l'environnement (tests de percolations, champs d'épuration, etc.). Étant donné qu'il utilise rarement ce genre de services, il est donc en général le moins à même de porter un jugement éclairé sur la qualité des actes posés par le professionnel de l'ingénierie. Cette situation est d'autant plus troublante que les professionnels susceptibles de faire affaire avec ce type de clients sont généralement ceux qui sont le moins encadrés et qui bénéficieraient donc d'appartenir au système professionnel étant donné « la latitude dont ils disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel ».

Même si les relations entre ces clients et les professionnels de l'ingénierie demeurent exceptionnelles, il demeure qu'ils méritent une protection particulière. Or, il n'en est rien puisque ce type de bâtiment est exclu de l'application de l'avant-projet de loi par l'article 1.1.

c) Les lois professionnelles : à la rescousse du public indirect ?

En matière de sécurité des ouvrages, des systèmes et des procédés visés par l'avant-projet de loi, il n'y a pas que les publics ayant directement fait affaire avec les professionnels qui soient visés. En effet, les utilisateurs d'un ouvrage ou ceux qui travaillent ou vivent à proximité d'une usine dont le procédé constitue un risque sérieux pour leur sécurité ou leur santé méritent une protection.

En ce qui a trait à la protection du public, le Québec est équipé d'une batterie législative impressionnante. Ce ne sont en effet pas les instruments qui manquent : Code civil, lois sur le bâtiment, la protection de l'environnement, la protection du patrimoine, la santé et la sécurité du travail, l'urbanisme comptent parmi un éventail de lois auxquelles peut avoir recours la population québécoise. **Les lois professionnelles s'inscrivent donc dans un ensemble législatif; il faudrait éviter de croire qu'en l'absence d'une adoption intégrale de l'avant-projet de loi, le ciel nous tombera sur la tête.**

En tant qu'ordre professionnel, il nous appartient de nous assurer que les publics non avertis fassent appel à des professionnels compétents. Nous avons aussi une responsabilité à l'égard des publics avertis. Tout en laissant à ces publics le libre choix du professionnel compétent, nous devons tout de même nous assurer que le praticien qu'ils mandatent appartient au système professionnel mais ce, **uniquement** dans la mesure où ce dernier exerce des actes d'ingénierie tels que ceux décrits à l'article 2 dans un contexte d'autonomie particulière qui se rapproche de la latitude dont fait état l'article 26 du Code des professions⁸.

NOTRE RECOMMANDATION

L'**Ordre des technologues professionnels du Québec** recommande au gouvernement de s'engager dans la préparation d'une grande loi sur l'ingénierie au Québec. Cela permettrait de connaître tous les intervenants dans le domaine de l'ingénierie et d'encadrer de façon dynamique l'exercice de l'ingénierie moderne. Suivant la tendance vers l'allégement réglementaire, cette loi éviterait notamment d'imposer aux PME et aux grandes entreprises des ingénieurs dans des postes où elles ont fait d'autres choix. Un cadre législatif semblable, moderne et adapté aux besoins actuels de l'industrie, dotera la société québécoise des outils de développement économique et social indispensables au bien-être de la collectivité.

L'**Ordre des technologues professionnels du Québec** offre son entière collaboration au gouvernement du Québec pour participer à l'élaboration de cette loi.

Dans la mesure où les commissaires recommanderaient plutôt au gouvernement de maintenir, dans le secteur de l'ingénierie, le principe d'une loi particulière régissant une profession à exercice exclusif (ingénieur) l'**Ordre des technologues professionnels du Québec** soumet qu'il faudra y aménager un véritable régime d'exception permettant clairement aux technologues professionnels d'exercer leur profession et aux employeurs de se prévaloir librement de leurs services.

UNE VISION D'AVENIR POUR L'INGÉNIERIE

LA SOLUTION QUI S'IMPOSE : LA REVISION DU CADRE LEGISLATIF DU SECTEUR DU GENIE ET DE L'AMENAGEMENT

Dans son discours inaugural de la 36^e législature, le 3 mars dernier, le Premier ministre indiquait que le thème dominant de l'action de son gouvernement, pour tout le mandat qui s'ouvrait alors, serait celui de la jeunesse. Il précisait également, à l'intention des jeunes, qu'il existe une clé pour l'emploi et pour le succès, une clé qui s'appelle «le diplôme»: *«Et quand nous disons diplôme, nous voulons aussi dire diplôme de formation professionnelle et technique».*

Le Premier ministre parlait même de «révolution de la formation professionnelle et technique» en vue de préparer la jeunesse aux défis de la nouvelle économie: *«L'économie du savoir, dans laquelle le Québec est si bien engagée, suppose la formation d'ingénieurs et de spécialistes, bien sûr, mais elle suppose aussi la formation de centaines de milliers d'artisans, de techniciens et de professionnels, intellectuellement outillés, non pour un emploi précis dans une entreprise donnée, mais pour l'évolution de sa profession pour des décennies à venir».*

Or, si on veut que le Québec tire avantage de cette nouvelle économie basée sur les savoirs, si on veut vraiment compter sur la performance des diplômés des programmes techniques, il importe de réviser en profondeur les lois professionnelles qui régissent le secteur du génie et de l'aménagement et certaines autres législations qui régissent les métiers. Les monopoles accordés à certaines professions d'exercice exclusif et à certains corps de métiers ne tiennent pas compte de la formation, du niveau de compétence et des aspirations les plus légitimes des technologues. En outre, cette situation nie la réalité de l'organisation multidisciplinaire du travail qu'exige la nouvelle économie.

À cet égard, l'avant projet de loi modifiant la Loi sur les ingénieurs se situe à contre courant par rapport aux objectifs visés par le gouvernement en ce qu'il limite les technologues à poser des actes et à exercer des activités professionnelles qui sont bien en deçà de la formation qu'ils ont reçue et des expertises qu'ils ont su développer, mais également bien au-dessous des attentes et des besoins des entreprises.

Dans la mesure où on reconnaît leur apport et qu'on leur aménage, — notamment dans les lois professionnelles — un espace qui corresponde réellement à leur niveau de formation et à leur désir légitime d'autonomie, les technologues professionnels sont prêts à répondre aux exigences de la nouvelle économie et à apporter aux entreprises leur capacité d'innovation, d'adaptabilité et de flexibilité qui constituent pour ces dernières un atout stratégique déterminant.

C'est pourquoi, compte tenu des engagements du gouvernement envers la jeunesse et envers l'avenir, afin d'éviter que ne s'éteignent les ambitions légitimes de toute une génération de technologues formés au cours des 25 dernières années et pour empêcher que le Québec ne se prive d'une contribution essentielle à l'essor de son économie et à la compétitivité de ses entreprises, **l'OTPQ estime que le gouvernement a le devoir de s'engager à réviser le cadre juridique actuel. En assurant ainsi la cohérence entre la législation nécessaire à la protection du public et la réalité telle qu'elle est vécue sur le terrain, on engagerait le Québec sur la voie de l'ouverture et de l'innovation en permettant une utilisation optimale de l'ensemble des ressources humaines engagées dans cette nouvelle économie du savoir.**